



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Veille doctrinale et jurisprudentielle

Décembre 2018 – Janvier 2019

Table des matières

I. Veille doctrinale

1)	Politiques de transparence	p.4
2)	Régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel	p.4
3)	Transparence administrative	p.5
4)	Compliance	p.5
5)	Corruption	p.6
6)	Confiance dans la vie publique	p.7
7)	Lanceurs d'alerte	p.7
8)	Probité publique	p.7
9)	Rémunérations des présidents d'AAI et d'API	p.8

II. Veille jurisprudentielle

1)	Obligations déclaratives des magistrats judiciaires	p.9
2)	Déontologie de smagistrats administratifs	p.9
3)	Communication des documents administratifs	p.10
4)	Démocratie locale	p.10
5)	Détournement de fonds publics	p.10

III. Veille parlementaire et gouvernementale

1)	Prévention des conflist d'intérêts	p.11
2)	Déontologie	p.11
3)	Déontologie des parlementaires	p.12
4)	Contrôle des frais de mandat	p.13
5)	Lanceurs d'alerte	p.13
6)	Commande publique	p.14
7)	Obligations déclaratives	p.14
8)	Accès aux documents administratifs	p.15

9)	Rémunération des membres de cabinets ministériels	p.16
10)	Cumul d'activités	p.16
11)	Financement de la vie politique	p.16
12)	Représentants d'intérêts	p.16

Veille doctrinale

1) Politiques de transparence

- « **L'Europe en transparence. La mise en politiques d'un mot d'ordre** », [Politique européenne](#), 2018/3, n°61
Les politiques de transparence au sein des États membres et des institutions de l'Union européenne se sont récemment multipliées, notamment par la mise en œuvre de nombreux dispositifs encadrant le processus normatif et ses protagonistes. Ce dossier propose d'analyser leur genèse et leur impact sur les systèmes politiques et démocratiques.
Contrairement à l'idée reçue que les règles juridiques encadrant le lobbying en France aient été adoptées par mimétisme des dispositifs européens, Guillaume Courty et Marc Milet démontrent au contraire que cette « européanisation soft » n'a pas eu lieu, comme le prouve l'introduction de dispositifs et de sanctions proches des systèmes nord-américains. Cécile Robert souligne par ailleurs l'ambivalence des politiques de transparence dont l'objectif premier, rétablir la confiance des citoyens dans le processus décisionnel et dans les responsables publics, a été détourné par les ONG issues de la société civile afin d'attirer l'attention sur les dysfonctionnements de l'Union européenne.
- **Transparence des élus et des personnels dans la vie publique**, [Dalloz Grand Angle](#), septembre 2018
L'année 2017 a constitué une étape supplémentaire dans la consolidation de la transparence de la vie publique en introduisant de nouvelles mesures, largement commentées et analysées, en matière de probité des responsables publics, de prévention des conflits d'intérêts, de financements des partis politiques et des campagnes électorales et d'encadrement des représentants d'intérêts. L'ouvrage réunit donc l'ensemble des textes publiés à ce sujet dans les revues Dalloz.

2) Régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel

- **LEMAIRE Élina, « À propos de quelques problèmes juridiques entourant le régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel »**, [juspoliticum.com](#), 3 décembre 2018
Fondé sur l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique du Conseil constitutionnel et complété par une décision non publiée d'un secrétaire d'État au budget datant de 1960, le régime fiscal des indemnités des « Sages » est entouré d'une certaine opacité, source de difficultés juridiques. De 1960 à 2001, les membres du Conseil Constitutionnel ont en effet bénéficié d'une exonération forfaitaire d'impôt juridiquement injustifiée. Dénoncé à de nombreuses reprises, ce régime fiscal spécifique a ensuite été abrogé par décision ministérielle. Toutefois, afin de compenser les effets de cette abrogation, cette même décision précise que « parallèlement, la rémunération du Président et des membres du Conseil constitutionnel, est, à compter de la même date, complétée d'une indemnité fixée par référence au régime indemnitaire des hauts fonctionnaires dont les emplois relèvent des catégories » visées par l'ordonnance sus-citée. Seul le législateur organique est cependant compétent pour définir l'indemnité des membres du Conseil constitutionnel et son régime. Au-delà de cette nouvelle irrégularité juridique, ce régime fiscal souligne la nécessité de réformer en profondeur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel vers plus de transparence.
Une [question écrite](#) a été posée à ce sujet par le député Régis Juanico au ministre de l'économie et des finances.

3) **Transparence administrative**

- **MOYSAN Hervé, « Le régime de publication des circulaires et instructions : entre tentative de rationalisation et incertitudes persistantes », [La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales](#), n°49, 10 décembre 2018, act. 899**

Jugé insatisfaisant et parfois opaque, le régime actuel de publication et d'invocabilité des circulaires et des instructions a fait l'objet d'une réforme dans le cadre de la loi du 10 août 2018 pour un État au service de la confiance et du décret d'application du 28 novembre 2018 (voir ci-dessous). Afin de faciliter l'accès aux circulaires et instructions et lutter contre l'inflation normative, il est désormais prescrit que les circulaires seront abrogées si elles n'ont pas été publiées dans un délai de quatre mois à compter de leur signature. Dans un effort de rationalisation des supports de publication, le principe d'un site unique (« circulaires.legifrance.gouv.fr ») est remis en cause par la possibilité, pour les ministères les plus importants, de publier leurs instructions sur leurs propres sites. Le décret liste donc quatorze sites habilités, qui devront mentionner la date de mise en ligne et celle de la dernière mise à jour. Des incertitudes persistent cependant sur les limites à l'invocabilité des circulaires et instructions et sur le maintien de l'abrogation par simple dépublication et non par un acte formalisé.

- **GRABIAS Fanny, « La transparence administrative, un nouveau principe ? », [La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales](#), n°50, 17 décembre 2018, 2340**

La politique de transparence administrative, amorcée au cours des années 1970, a été profondément bouleversée par la révolution numérique et la politique d'open data. En effet, le mouvement d'ouverture des données publiques a provoqué un changement de paradigme : la transparence n'a plus pour seul objectif de communiquer et d'informer mais désormais de diffuser les données pour permettre leur exploitation, notamment à des fins économiques. L'extension du champ d'application de la transparence et son importance croissante au sein de l'action publique pourraient pousser à la considérer comme un principe juridique à part. Cette qualification, largement débattue et rejetée par le Conseil d'État, est toutefois contestable du fait du fait de la trop grande hétérogénéité de la transparence. Elle est également fragilisée par de trop nombreuses dérogations et d'un manque de visibilité et de lisibilité de certaines informations, à l'image de l'opacité des algorithmes.

4) **Compliance**

- **« L'entreprise face au nouveau contexte réglementaire : des enjeux de puissance et de compétitivité », [Défis](#), n°9, décembre 2018, p. 6 à 134**

La revue du département intelligence et sécurité économiques de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice consacre un dossier au durcissement du contexte réglementaire en matière de conformité, de lutte contre la corruption et de protection des données, et ses conséquences sur les entreprises.

Selon Antoine Gaudemet, les politiques de compliances ont été intégrées par des entreprises françaises au début des années 2000 sous la contrainte internationale, accélérant l'instauration, en France, d'un cadre procédural harmonisé et d'une législation dédiée. Gilbert Flam souligne que la mise en œuvre de la loi Sapin II et de nouveaux dispositifs préventifs et répressifs constitue à la fois un progrès important dans la lutte contre la corruption et une opportunité pour les entreprises d'aller au-delà de la simple mise

en conformité, en réalisant une cartographie des risques par exemple. Ce nouveau cadre ne fait toutefois pas disparaître le risque de poursuites par des juridictions étrangères parallèlement à des procédures engagées sur le territoire national, ainsi que le risque pénal pour les dirigeants de sociétés.

- **FEUGÈRE William, « Loi Sapin 2 et nouvelles responsabilités : un changement de paradigme ? », [AJ Pénal](#), 2018, p. 553**

La loi Sapin 2 innove dans la lutte contre la corruption en introduisant une responsabilité incitative des entreprises et de leurs dirigeants, consistant à privilégier la prévention et la vigilance plutôt que la répression, jugée inefficace. Les entreprises ont désormais l'obligation de se doter d'instruments vertueux, sous la supervision du responsable compliance, et la responsabilité personnelle de leurs dirigeants pourra être engagée. La création de la convention judiciaire d'intérêt public, calquée sur le modèle américain, relève toutefois de la « *responsabilité dissuasive* » en proposant aux personnes morales une alternative aux poursuites. La responsabilité pénale est seulement suspendue et elle ne sera écartée qu'une fois la convention pleinement exécutée et respectée.

- **« Les nouveaux défis de la compliance », [La revue des juristes de Sciences Po](#), n°16, janvier 2019**

La revue des juristes de Sciences Po aborde dans son dernier numéro les nouveaux défis de la compliance. « *Nouvelle grammaire de la vie juridique des entreprises* », la compliance s'inscrit selon Régis Bismuth dans une dimension de complexité, à la fois des structures et des cadres réglementaires. Toutefois, si Bernard Cazeneuve admet que la compliance peut apparaître comme une source de contraintes, elle est au contraire élément de protection et de compétitivité des entreprises en renforçant leur réputation et en s'imposant comme facteur de confiance et gage de bonne gouvernance. Il propose également de renforcer l'arsenal juridique en matière de conformité en adoptant un « *paquet compliance européen* » destiné à harmoniser les dispositifs de prévention et de lutte contre la corruption.

5) Corruption

- **JEANDIDIER Wilfrid, Corruption et trafic d'influence, [Dalloz Corpus](#), novembre 2018**

Face à l'abondance de textes à l'origine d'un « arsenal juridique impressionnant mais complexe », l'ouvrage propose un recueil des infractions de corruption et de trafic d'influence, en incluant les dernières jurisprudences et évolutions législatives, telle que la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024.

- **CÉRÉ Jean-Paul et JAPIASSÚ Carlos Eduardo, Corruption et droit pénal, [L'Harmattan](#), 8 janvier 2019**

L'ouvrage regroupe les différentes interventions du 4ème congrès international des pénalistes francophones organisé en 2017 au Brésil qui avait pour thème d'appréhender la corruption sous un angle d'analyse juridique. Phénomène complexe et hétérogène, les affaires de corruption se sont multipliées ces dix dernières années, aussi bien dans la vie politique que dans le monde des affaires. Toutefois, face à cette menace, les dispositifs législatifs, internationaux et régionaux, se sont renforcés et partiellement harmonisés, dans la lignée de la gouvernance globale, laissant apparaître une « *néocrimi-*

nalisation de la corruption ». Les différentes études de cas (Pologne, France, Brésil, Argentine) permettent de mieux cerner la diversité de la corruption et les réponses qui y ont été apportées par le droit.

6) Confiance dans la vie publique

- **Sciences Po CEVIPOF, [sondage](#) « Baromètre de la confiance politique – vague 10 : une colère qui vient de loin », janvier 2019**

Le baromètre de la confiance du politique confirme le sentiment croissant de défiance des Français envers la société et les acteurs de la démocratie. La majorité des sondés indiquent ressentir de la lassitude, de la morosité et de la méfiance face à la situation actuelle. Ils sont également moins optimistes dans l'avenir. 60% affirment que la situation économique de la France s'est fortement dégradée, un chiffre en augmentation de 23% sur un an. Cette perte de confiance s'exprime aussi envers les institutions politiques et leurs responsables, à l'exception de l'échelon communal. Sur 10 ans, cette crise démocratique s'est dégradée puisqu'en 2019, 70% des Français affirment que la démocratie ne fonctionne pas très bien, contre 50% en 2009. 72% d'entre eux considèrent les responsables politiques comme corrompus, et la majorité attendent d'eux de l'honnêteté et de la proximité.

7) Lanceurs d'alerte

- **Institut Messine, [rapport](#) « Le lanceur d'alerte dans tous ses états : guide pratique et théorique », novembre 2018**

Le statut du lanceur d'alerte manque de cohérence globale, affaibli par un « mille-feuille législatif » de dispositifs d'alertes. Il existe actuellement 5 alertes collectives et 13 individuelles, dont trois récemment introduites par la loi Sapin II. Plusieurs lacunes sont relevées : contradictions entre les différentes dispositions applicables, dispositifs non encadrés par des mesures sur la confidentialité, manque d'articulation, absence de protection suffisante contre le dévoiement des procédures.

Le transfert partiel du contrôle de l'application de ces lois de l'État vers les entreprises est source de difficultés pour ces dernières qui ont souvent du mal à appréhender et appliquer les nouvelles dispositions. En outre, la mise en œuvre des dispositifs d'alerte ainsi que les alertes infondées engendrent des coûts financiers non négligeables, en particulier pour les PME.

8) Probité publique

- **TRÉMOLIÈRE Alexandre, « L'action publique face à l'exigence renforcée de probité : de la répression à la prévention des conflits d'intérêts des agents publics », [La Revue du GRASCO](#), n°25, décembre 2018, p. 15 à 23**

La prévention des conflits d'intérêts est directement liée à l'exigence de probité des responsables publics. À cet égard, bien que la préoccupation déontologie soit ancienne, les lois de 2013 ont participé au développement d'un véritable « écosystème de la déontologie » dont l'appropriation reste cependant longue et incomplète. La faible mise en œuvre des référents déontologiques au sein des administrations est imputable à de réelles difficultés pratiques mais ses conséquences sont importantes pour les agents. Le manque d'effectivité de ces nouveaux outils déontologiques constitue un frein pour une implantation durable d'une culture déontologique. Elle doit être intégrée dans les missions

quotidiennes des agents en développant des actions de formation parallèlement à une approche individualisée. Une attention plus rigoureuse doit être portée sur les situations dans lesquelles les agents auraient pu commettre des manquements. A cet égard, le chef de service, sur lequel repose principalement le contrôle du respect des obligations déontologiques, devrait faire preuve de davantage de résolution dans la sanction de ces manquements. Par ailleurs, la définition du conflit d'intérêts devrait être modifiée afin de supprimer la possibilité de conflit d'intérêts entre deux intérêts publics, source de déstabilisation de l'action publique. La prévention des conflits d'intérêts doit dès lors reposer sur une cartographie précise des risques afin de mieux les anticiper.

- **BAVITOT Alexis, La probité publique en droit pénal, [Presses Universitaires d'Aix-Marseille](#), janvier 2019**

Particulièrement en vogue dans le discours contemporain pour légitimer l'autorité publique aux yeux des citoyens, le concept de probité s'est traduit par un foisonnement normatif dans le droit français, européen et international. Il faut distinguer les incriminations « foisonnantes » qui édictent un devoir de probité que les dispositifs pénaux doivent préserver et la pénalité « resserrée » qui permet un ajustement de la répression aux personnes exerçant une fonction publique. Aux côtés de ces nouvelles normes, émerge une nouvelle forme de responsabilité désignée sous l'acronyme « RSE » (responsabilité sociale des entreprises). Relevant du droit souple, elle intègre des préoccupations éthiques dans le domaine de l'activité économie et exerce donc une fonction de prévention du risque pénal. Enfin, la médiatisation d'enquêtes journalistiques et les condamnations spontanées de l'opinion publique qui suivent ont pour conséquence de dessaisir le système pénal. L'application d'une sanction revêt pourtant une fonction symbolique en renforçant l'image collective d'une vie publique moralisée, raison pour laquelle la primauté de la logique judiciaire doit être réaffirmée.

9) Rémunérations des présidents d'AAI et d'API

- **GUILLEMONT Béatrice, « La rémunération des présidents d'AAI et d'API », [Observatoire de l'éthique publique](#), 22 janvier 2019**

Les rémunérations des présidents d'autorités administratives et publiques indépendantes demeurent très hétérogènes et les critères de fixation toujours opaques. Plusieurs éléments sont pris en compte : le temps consacré par le président à l'exercice de ses fonctions, le volume budgétaire de la structure ainsi que la nature de la mission ou du secteur régulé. Sont également considérés les pouvoirs et responsabilités exercés. Cette rémunération est aussi souvent le reflet d'une longue carrière publique ou politique. Certaines rémunérations peuvent dès lors paraître choquantes ou disproportionnées, au regard du budget ou de la structure de l'autorité. Toutefois, la rémunération des présidents d'AAI et d'API est un moyen de prévenir tout conflit d'intérêts et de garantir leur indépendance, leur probité et leur exemplarité. À cet égard, l'Observatoire de l'éthique publique propose d'élaborer une grille de rémunération reposant sur des critères objectifs, et non discrétionnaires, prenant en compte les pouvoirs des présidents d'AAI et d'API, leurs responsabilités et leurs exigences. Une réflexion complémentaire doit également être menée sur le cumul rémunération-pension de retraite.

Veille jurisprudentielle

1) Obligations déclaratives des magistrats judiciaires

- **Conseil d'État, [arrêt](#) n° 417015 du 28 décembre 2018**

Si un mandat syndical d'un magistrat est publiquement connu, il peut être exigé que cet engagement soit mentionné sur sa déclaration d'intérêts. Le Conseil d'État a également écarté l'illégalité d'un entretien entre le chef de juridiction et un magistrat pour lequel il existe un doute sur l'existence d'une situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêts. En l'espèce, était contestée par le syndicat de la magistrature la circulaire du 31 octobre 2017 sur le décret du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire.

2) Déontologie des magistrats administratifs

- **Collège de déontologie de la juridiction administrative, [avis](#) n°2018-2 du 19 novembre 2018**

Un magistrat administratif, également conseiller municipal d'une commune située hors de sa juridiction d'affectation, peut s'exprimer librement sur les questions intéressants les « *affaires de la commune* », sous réserve « *qu'il ne doit pas se prévaloir à cette occasion de sa qualité de magistrat et que ni son attitude ni ses propos n'excèdent le cadre normal du débat démocratique* ». En l'espèce, un magistrat avait saisi le Collège pour savoir si son statut s'opposait à ce qu'il soit directeur de la publication d'un journal diffusé dans la commune et à ce qu'il organise des débats avec les habitants.

- **Collège de déontologie de la juridiction administrative, [avis](#) n°2018-3 du 19 novembre 2018**

Le Collège de déontologie est incompétent pour interpréter les dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale ainsi que pour connaître de questions relatives exclusivement à des fonctions exercées en position de détachement. Dans cette affaire, un magistrat administratif, en détachement comme responsable juridique d'une personne publique, s'alarmait des conditions de conclusion d'un marché public malgré ses mises en gardes répétées et voulait savoir si cette situation rentrait dans le champ d'application de l'article 40.

- **Collège de déontologie de la juridiction administrative, [avis](#) n°2018-4 du 18 janvier 2019**

La participation de magistrats administratifs à des activités d'enseignement organisées par un cabinet d'avocats est contraire à la déontologie, en les plaçant « *dans une situation de dépendance incompatible avec [leur] état* ». De plus, toute prestation, rémunérée ou non, au profit exclusif des membres d'un cabinet d'avocat et de leurs invités conduirait à une forme de rupture d'égalité au détriment des autres avocats. Le Collège rejette également l'introduction d'une disposition nouvelle soumettant à autorisation l'exercice par des magistrats administratifs d'activités de formation auprès d'entités privées. En effet, « *il incombe en toute circonstance à un magistrat de veiller par lui-même -le cas échéant en recueillant les avis et conseils appropriés- à se prémunir contre toute situation de nature à mettre en cause son impartialité et son indépendance* ».

3) Communication des documents administratifs

- **Tribunal administratif de Paris, [décision](#) n°1800720/5-3 du 14 novembre 2018**
Lorsqu'une demande de communication de documents administratifs a été rejetée par une décision explicite ou implicite de l'autorité administrative, ce refus ne peut être déféré directement devant le juge administratif mais doit faire l'objet d'une saisine préalable de la commission d'accès aux documents administratifs. Le Tribunal considère que cette obligation « *vaut notamment en cas de refus de mise en ligne d'un document administratif, y compris lorsque la communication de ce dernier avait été précédemment obtenue après consultation de la commission* ». Le requérant contestait, après une procédure devant la CADA pour en obtenir la communication, le refus du ministère de l'intérieur de publier en ligne un rapport d'évaluation relatif aux caméras-piétons.

4) Démocratie locale

- **Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, [décision](#) n°1611384 du 13 décembre 2018**
La page Facebook d'une collectivité territoriale est qualifiable de bulletin d'information générale et doit dès lors disposer d'un espace dédié à l'expression des élus de l'opposition. En revanche, même si cette qualification est aussi applicable à un compte Twitter, ses caractéristiques techniques font obstacle à ce qu'un tel espace d'expression leur soit accordé. Dans cette affaire, les élus d'opposition contestaient le refus du maire de leur octroyer un espace d'expression sur les réseaux sociaux de la commune.

5) Détournement de fonds publics

- **Tribunal de grande instance de Paris, 32ème chambre correctionnelle, [jugement](#) du 18 décembre 2018**
Dans le cadre d'une procédure de comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, en accord avec le Parquet national financier, un ancien député a été jugé coupable de détournement de fonds publics. L'accusé avait embauché de manière fictive sa fille comme collaboratrice parlementaire qui avait perçu, sur une période de quatre ans, plus de 200 000 euros de rémunération. Cette somme était déposée sur un compte bancaire sur lequel le parlementaire avait procuration. Ce dernier a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis assortie d'une amende de 300 000 euros et d'un an d'inéligibilité.

Veille parlementaire et gouvernementale

1) Prévention des conflits d'intérêts

- **Ministère des solidarités et de la santé, [décret](#) n°2018-1065 du 30 novembre 2018 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé ne pourra pas connaître des actes de toute nature relatifs à l'entreprise « Thuasne », spécialisée dans la fourniture de matériel médical orthopédique, et au secteur des dispositifs médicaux de type orthèses. Ces attributions seront désormais exercées par la ministre des solidarités et de la santé.
- **Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, [décret](#) n° 2018-1146 du 13 décembre 2018 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
Tous les actes relatifs à l'établissement public foncier de Normandie sont désormais exclus des attributions du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales.
- **Ministère de l'économie et des finances, [décret](#) n° 2019-11 du 7 janvier 2019 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres**
La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances ne pourra pas connaître de tous les actes relatifs à la société anonyme « Compagnie des Alpes » et ses filiales, ainsi qu'aux secteurs des parcs de loisirs, des sociétés de remontées mécaniques, des tour-opérateurs en ligne, de l'hôtellerie et restauration de loisirs et plus généralement à tout sujet lié au secteur du tourisme ; aux sociétés anonymes « Elis », « Bourbon corporation » et « Engie » et leurs filiales respectives, et au groupe « Macquarie » ainsi qu'à toute opération dans laquelle ce groupe se déclarerait investisseur et ainsi qu'au secteur des concessions autoroutières. bien les demandes de subvention correspondant aux crédits de la réserve,

2) Déontologie

- **Ministère de l'intérieur, [arrêté](#) du 5 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer.**
- **Ministère du travail, [arrêté](#) du 14 décembre 2018 portant nomination au comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

- **Ministère de la transition écologique et solidaire, [arrêté](#) du 3 janvier 2019 portant désignation des membres du collège ayant la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**
- **Ministère de l'économie et des finances, [arrêté](#) du 21 janvier 2019 portant application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique**
- **Commission de déontologie de la fonction publique, [rapport d'activité](#) 2017**
 En 2017, pour l'ensemble des trois fonctions publiques, la Commission de déontologie a été saisie d'environ 7200 dossiers concernant des demandes de cumul d'activités et de départs vers le secteur privé, contre 3500 en 2016. 2691 avis ont été rendus en séance collégiale, dont un peu moins de 80% correspondent à des demandes de cumul d'activités. Seuls 2% de ces dossiers ont reçu un avis d'incompatibilité. Les secteurs d'activités souhaités sont variés et concernent aussi bien le bien-être, le commerce, l'informatique et les secteurs médical et paramédical.
 Le rapport fait également état de l'évolution de sa doctrine et de la nature du contrôle de la commission. Elle considère désormais que la circonstance qu'un agent ne disposait pas de marge d'appréciation ne suffit pas à écarter sa participation à un contrat. En outre, dans le cadre du contrôle de compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques, sa position ne sera plus calquée sur celle de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

3) Déontologie des parlementaires

- **Comité de déontologie du Sénat, [Guide déontologique du sénateur](#), décembre 2018**
 Afin d'en assurer une meilleure diffusion et d'en faciliter la compréhension, le Comité de déontologie du Sénat a réuni l'ensemble des règles déontologiques applicables aux sénateurs assorties d'exemples pratiques. Sont rappelées les obligations en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, de [déport](#) et de [déclaration de cadeaux ou d'invitations](#). Une partie est également consacrée aux représentants d'intérêts et aux précautions que les sénateurs doivent prendre à leurs égards. Il est ainsi interdit à un représentant d'intérêts d'offrir à un sénateur un cadeau dont la valeur excède 150 euros. Le dernier chapitre est dédié aux frais de mandat des parlementaires et récapitule notamment les règles de prise en charge telles que les dépenses expressément interdites et le caractère raisonnable de prise en charge.
- **Déontologue de l'Assemblée nationale, [rapport annuel](#), « Un nouvel élan pour la déontologie parlementaire », 30 janvier 2019**
 Entre juin 2017 et octobre 2018, la déontologue de l'Assemblée nationale, Agnès Roblot-Troizier, a reçu 1467 sollicitations de députés. Près de 80% des députés l'ont consultée au moins une fois, confirmant l'enracinement d'un « *réflexe déontologique* » au cœur de la pratique parlementaire. Afin d'éviter l'accumulation des demandes lors du renouvellement des députés, la déontologue propose de déconnecter la durée de son mandat de celle de la législature. L'extension des missions du déontologue de l'Assemblée s'est accompagnée de moyens accrus, qui demeurent toutefois insuffisant pour assurer un contrôle effectif des frais de mandat des députés. La prévention des conflits

d'intérêts doit être renforcée en prévoyant des modalités souple pour le déport des députés, la possibilité de s'abstenir d'exercer certaines fonctions et en rendant publiques les déclarations de dons et de voyages. Un seuil de 150 euros devrait être aussi introduit en matière de dons de la part de représentants d'intérêts. Le code de déontologie des députés est actuellement en cours d'actualisation afin de préciser les principes d'indépendance, de probité et d'exemplarité.

4) Contrôle des frais de mandat

- **Assemblée nationale, [arrêté](#) du Bureau n°61/XV du 30 janvier 2019 fixant les modalités du tirage au sort des députés faisant l'objet d'un contrôle de leurs frais de mandat par le Déontologue en application de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 sur les frais de mandat**

Les modalités de contrôles des frais de mandat des députés ont été précisées et s'effectueront par tirage au sort. Tous des députés seront contrôlés sur leurs comptes annuels d'ici 2022. Les députés dont le mandat cesse au cours de la législature feront l'objet d'un contrôle systématique s'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'un contrôle annuel. De plus, 50 députés seront tirés au sort chaque année pour faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle sur les dépenses imputées sur l'avance des frais.

5) Déontologie des parlementaires

- **Parlement européen, Commission des affaires juridiques, [procédure 2018/0106/COD](#), proposition de directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union, 20 novembre 2018**

Les eurodéputés de la commission des affaires juridiques ont adopté à l'unanimité plusieurs propositions amendant la directive afin d'inciter les États membres à mettre en place des mécanismes de recueil des signalements des infractions à la législation européenne et à renforcer le cadre juridique de protection des lanceurs d'alerte contre des représailles ou tentatives d'intimidation. Ces mesures sont également étendues à ceux qui aident les lanceurs d'alerte, comme les journalistes. Ils préconisent la création d'une autorité publique unique dans chaque État en charge de fournir informations et conseils gratuits ainsi qu'un soutien juridique, financier et psychologique pour les lanceurs d'alerte. Le texte doit encore être soumis au Conseil de l'Union Européenne, avant l'ouverture des négociations pour l'adoption d'un texte commun et un vote en plénière qui devrait intervenir avant mai 2019.

- **Conseil de l'Union Européenne, Comité des représentants permanents, [accord](#) sur la directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union, 25 janvier 2019**

Le texte adopté précise la hiérarchie précise de signalement que devra suivre un lanceur d'alerte. Ce dernier devra d'abord avertir les organes internes à son organisation puis une structure externe avant de décider de divulguer publiquement les informations en sa possession. Les autorités et les entreprises auront également l'obligation de répondre au lanceur d'alerte dans un délai de 3 mois. Un nouvel article précise les conditions que devra remplir une personne afin de bénéficier des protections et garanties accordées aux lanceurs d'alerte dans le cas où son signalement est public.

- Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, [arrêté](#) du 3 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, [arrêté](#) du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

6) Commande publique

- Ministère de l'économie et des finances, [rapport](#) au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, [ordonnance](#) n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, [décret](#) n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
Le nouveau code de la commande publique, regroupant et organisant l'ensemble des règles relatives aux différents contrats, a été publié et entrera en vigueur le 1er avril 2019. Cette codification permet de « renforcer l'accessibilité et la lisibilité du droit » tout en représentant un « enjeu de simplification administrative pour tous les acteurs de la commande publique ». Il devrait en effet garantir une plus grande sécurité juridique et une meilleure lisibilité des règles en la matière.

7) Obligations déclaratives

- Ministre de l'action et des comptes publics, [circulaire](#) du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale dans la fonction publique d'État et [circulaire](#) du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique d'État
Ces circulaires précisent les obligations déclaratives applicables à certains emplois au sein des administrations de l'État et dans ses établissements publics administratifs, compte tenu de leur niveau hiérarchique ou de la nature des fonctions exercées. Sont détaillés les champs d'application ainsi que les modalités de déclaration, de transmission, de contrôle et d'actualisation des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des agents concernés. Elles fournissent également un modèle d'arrêté type à destination des ministères ainsi qu'un modèle de cartographie des emplois soumis à obligations déclaratives.
- Arrêtés relatifs aux emplois soumis à une obligation de déclaration de situation patrimoniale :
 - [des établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture, des outre-mer et des sports](#), 14 décembre 2018
 - [du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#) (administration centrale et établissements publics sous tutelle), 28 décembre 2018, modifié par l'[arrêté](#) du 30 janvier 2019

- [des Ministères des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports](#) (administration centrale et établissements publics sous tutelle), 15 janvier 2019

- Arrêtés relatifs aux emplois soumis à une obligation de déclaration d'intérêts :
 - des [établissements publics sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, des outre-mer et des sports](#), 20 décembre 2018
 - du [Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#) (administration centrale et établissements publics sous tutelle), 28 décembre 2018, modifié par l'[arrêté](#) du 30 janvier 2019
 - des [Ministères des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale et des sports](#) (administration centrale et établissements publics sous tutelle), 14 janvier 2019

8) Accès aux documents administratifs

- Ministère de l'action et des comptes publics, [décret](#) n°2018-1047 du 28 novembre 2018 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires
- Ministère de l'économie et des finances, [décret](#) n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation
Le règlement général sur la protection des données personnelles prévoit que la publication de données personnelles sans consentement ou anonymisation est interdite, sauf disposition réglementaire contraire. Le décret vient donc préciser, pour les documents administratifs communicables ou accessibles, les catégories de documents pouvant être rendus publics par les administrations sans faire l'objet d'un traitement rendant impossible l'identification des personnes. Seront donc publiables sans anonymisation les organigrammes et annuaires des administrations, le répertoire des entreprises ou encore les résultats des candidats aux concours administratifs. Les documents contenant des données sensibles ou des condamnations pénales sont exclus de cette liste.
- Conseil d'État, [avis](#) rendus au Gouvernement entre 1914 et 1918, 19 décembre 2018
122 avis rendus au Gouvernement entre 1914 et 1918 ont été rendus publics par le Conseil d'État. Ils concernent en particulier le règlement de situations liées à la guerre, le statut des militaires ou l'organisation des pouvoirs publics, à l'image de l'avis du 7 août 1914 relatif à la continuité de la vie communale en raison de la mobilisation sur le front de la majorité maires et conseillers.
- Sénat, question écrite de M. Xavier Iacovelli [n°06331](#), réponse du 1er novembre 2018
Interrogé sur l'augmentation des délais de traitement de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), le Premier ministre a réaffirmé la priorité d'assurer l'effectivité de ce droit d'accès. Il rappelle que les effectifs de la CADA ont été augmentés et que la procédure d'examen des demandes d'avis a été aménagée pour permettre un traitement plus rapide

des affaires simples, dispensées de passage devant la formation collégiale. À terme, le flux de saisines devrait se réduire sous l'impulsion de la mise en œuvre de l'open data par les administrations.

9) Rémunération des membres de cabinets ministériels

- **Assemblée nationale, questions écrites de M. Régis Juanico n°12683, n°12684, n°12757 et n°12758 du 2 octobre 2018, réponses du 11 et du 13 décembre 2018**
Les rémunérations des membres des cabinets, fonctionnaires et contractuels mais hors personnel de soutien, du Président de la République, du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont été publiées. Avaient été demandées, pour chaque cabinet, les moyennes annuelles des trois rémunérations les plus élevées et des trois rémunérations plus basses, en net, primes et indemnités comprises, à la date du 1er août 2018. Ainsi, pour le cabinet du ministre de l'intérieur, ces moyennes s'élèvent respectivement à 155 978,40€ et 93 534,80€.

10) Cumul d'activités

- **Ministère des armées, décret n° 2018-1252 du 26 décembre 2018 relatif à l'exercice d'un mandat local par les militaires en position d'activité**
À partir du 1er janvier 2020, ou lors du prochain renouvellement des conseils municipaux s'il intervient avant cette date, les militaires en activité exerçant un mandat de conseiller municipal ou de conseiller communautaire bénéficieront des droits et garanties reconnus par le code général des collectivités territoriales aux titulaires de ces mandats et adaptés au statut général des militaires.

11) Financement de la vie politique

- **Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2017, 11 janvier 2019**
Au titre de l'année 2017, seuls 367 partis politiques sur 523 ont déposé leurs comptes, soit une diminution de 3% par rapport à 2016. 355 ont été certifiés sans réserves et 37 partis ont déposé des comptes non-conformes. L'année 2017, outre une érosion des partis éligibles à l'aide publique, est aussi marquée par une augmentation des dépenses des partis, une évolution explicable par l'élection présidentielle. En effet, l'excédent du solde global a diminué d'environ 11 millions d'euros par rapport à 2016, pour se stabiliser à 13 millions d'euros. Le solde non utilisé de l'avance générale et du solde de l'avance informatique est désormais possible.

12) Représentants d'intérêts

- **Parlement européen, décision sur la modification du règlement intérieur du Parlement européen, 31 janvier 2019**
Le Parlement européen a adopté des règles de conduites plus strictes en matière de transparence des relations avec les représentants d'intérêts. Les rapporteurs, rapporteurs fictifs et présidents de commission devront désormais publier en ligne toutes les réunions prévues avec des représentants d'intérêts inscrits sur le registre de transparence. Les autres parlementaires européens sont également invités à adopter cette démarche.

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

contact presse :
01 86 21 94 71

Suivez-nous
sur twitter
@HATVP

hatvp.fr